



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et nature
Unité nature**

Bordeaux, le 14 juin 2024

**Note de synthèse des observations du public sur le projet d'arrêté
portant fixation de la liste, des périodes et des modalités de destruction
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3e groupe) pour la campagne cynégétique
2024-2025**

Consultation du public du 24 mai au 14 juin 2024

1/ Contexte réglementaire et objet de la consultation du public

En application du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement défini au 5^e de l'article L.110-1 du code de l'environnement et des articles L120-1 et L123-19-1 du même code, le projet d'arrêté susvisé a fait l'objet d'une présentation lors de la consultation du public aux dates ci-dessus.

Conformément aux dispositions du code de l'Environnement, le préfet fixe annuellement par arrêté la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) faisant partie du 3^{ème} groupe. La proposition de classement du sanglier sur l'ensemble du département et du lapin de garenne sur une partie du département a reçu un avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Le pigeon ramier dont la population nicheuse est en augmentation en Gironde, a été retenu dans la liste des ESOD, en raison des dégâts aux semis et à la récolte des cultures, qui ne peuvent plus être contenus par les mesures administratives mises en place au cas par cas. Cette espèce est classée ESOD sur l'ensemble du département.

2/ Synthèse quantitative des observations et des opinions formulées

Aucune observation sur le projet d'arrêté n'a été reçue.